



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006 et S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 juin 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; et S/2006/10/Add.10, 12 et 23)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5468^e séance, le 20 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) (S/2006/379).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, la représentante du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/413), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/413, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1689 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1689 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).



La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19, 34 et 46; S/2005/15/Add.8, 16, 19 et 34; et S/2006/10/Add.3, 17, 18, 20 et 23)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5469^e séance, le 20 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi de deux lettres datées du 13 juin 2006, l'une adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/383) et l'autre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/391).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Timor-Leste, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/414), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/414, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1690 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1690 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17, 19, 31 et 48; S/2005/15/Add.7, 20 et 42; et S/2006/10/Add.6)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5470^e séance, le 20 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/361).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Albanie, de l'Autriche et de la Serbie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

Admission de nouveaux Membres

Par une note datée du 16 juin 2006 (S/2006/409), le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Monténégro, qui faisait l'objet d'une lettre datée du 5 juin, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Monténégro.

Le Conseil a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Monténégro à sa 5471^e séance, le 21 juin 2006.

Lors de cette séance, conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en l'absence de proposition contraire, le Conseil a décidé que son président renverrait la demande d'admission de la République du Monténégro au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.

À sa 5473^e séance, le 22 juin 2006, le Conseil de sécurité a été saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Monténégro (S/2006/425), dans lequel le Comité a recommandé au Conseil d'adopter un projet de résolution à ce sujet.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables entre ses membres et sur la proposition de son président, le Conseil a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution faisant l'objet du paragraphe 3 du rapport en tant que résolution 1691 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1691 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Le Président a indiqué qu'il communiquerait au Secrétaire général la décision du Conseil recommandant l'admission de la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a également indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/27; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16 et 20)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5472^e séance, le 21 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le Conseil a examiné cette question à sa 5474^e séance, le 22 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark

auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/367). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Égypte, Guatemala, Iraq, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Sierra Leone, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Nicolas Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et à Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 20 juin 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/417), le Président a invité, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard, l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/28; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).